



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

CHASSE

CAMPAGNE 2010/2011

ARRÊTÉ N°2010-2307-03064 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010-1507-02918 RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011 DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

à afficher dès réception

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs : VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R 424-1 à R 424-9, R.426-4 et R.426-5; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements; VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement; VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC); VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 juin 2010 ; VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; VU l'arrêté n°2010-1507-02918 du 15 juillet 2010; VU l'arrêté préfectoral n°2010-1904-01413 du 19 avril 2010 accordant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, directrice départementale des territoires du Doubs et l'arrêté modificatif n°2010-2804-01536 du 27 avril 2010; SUR proposition de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-1507-02918 du 15 juillet 2010

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures au 28 FÉVRIER 2011 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011**. La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant **du 1^{er} juillet 2010 au 15 septembre 2010 et du 15 mai 2011 au 30 juin 2011**.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

		ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE	PETIT GIBIER	LIEVRE hors plan de chasse	10 OCTOBRE 2010	24 OCTOBRE 2010	Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche.
		LIEVRE en plan de chasse (Cf article 4)	10 OCTOBRE 2010	7 NOVEMBRE 2010	Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Écot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	PERDRIX, FAISAN (coq et poule)	10 OCTOBRE 2010	21 NOVEMBRE 2010	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.	
	ETOURNEAU, GEAI, PIE, BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, HERMINE, LAPIN, MARTRE, PUTOIS	OUV. GÉNÉRALE	31 JANVIER 2011	Voir également l'article 5	
	RENARD	OUV. GÉNÉRALE	31 JANVIER 2011		
	CORBEAU FREUX, CORNEILLE RAGONDIN et RAT MUSQUÉ	1 ^{er} JUIN	CLÔTURE GÉNÉRALE	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessous pour le chevreuil et le sanglier.	
		OUV. GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 1 ^{er} février 2011, l'utilisation des chiens est interdite. L'utilisation des formes, à poste fixe, est autorisée pour la chasse des corbeaux freux et corneilles.	

<p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal. En dehors de la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût : - le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescent est obligatoire, conformément aux préconisations du SDGC.</p>			
CHEVREUIL	1 ^{er} JUIN	30 JANVIER 2011	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● tous les jours sauf les dimanche et jours fériés, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. ● tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.
CERF adulte CERF faon (moins d'1 an)	10 OCTOBRE 2010 OUV. GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE CLÔTURE GÉNÉRALE	<p>Plan de chasse qualitatif cerf, biche et faon. La tête de l'animal prélevée doit être conservée 15 jours par le tireur qui la mettra à disposition d'un éventuel contrôle par un agent assermenté. Les trophées devront être présentés à la Fédération des chasseurs pour cotation avant le 1^{er} juin 2011. Après le 30 janvier, et dans l'objectif d'améliorer le taux de réalisation du plan de chasse, la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées placées sous l'autorité de la FDC 25.</p>
SANGLIER	19 AOUT 2010	30 JANVIER 2011 Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février au soir si les dégâts de sangliers persistent sur certaines unités de gestion	<p>Plan de gestion obligatoire (voir article 3) : Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur verte ● mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur violette ● femelle de plus de 40 kg : 2 bracelets de marquage de couleur violette <p>La pesée certifiée est obligatoire. } Le poids des animaux est donné non eviscéré (arrondi au kg inférieur)</p> <p>Le 19 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue obligatoire placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi.</p>
Gibier de montagne CHAMOIS	11 OCTOBRE 2010	31 JANVIER 2011	<p>Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal. La tête de l'animal prélevé doit être conservée 15 jours par le tireur qui la mettra à disposition d'un éventuel contrôle par un agent assermenté.</p>
GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement) Voir aussi article 4	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)	
BECASSE DES BOIS	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)	Fixée par arrêté ministériel (art.R 424-9 du Code de l'Environnement)	<p>Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. <p>Le carnet de prélèvement numéroté devra être complété sur le lieu même de la capture et retourné obligatoirement à la Fédération des chasseurs du Doubs dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 15 mars sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2011, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.</p>

DISPOSITIONS LOCALES

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION SANGLIER : Le plan de gestion proposé par la Fédération des chasseurs est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de

l'amende prévue pour les infractions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PETIT GIBIER : Pour prendre en compte les efforts de gestion de différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou détenteurs de droit de chasse, le prélèvement par plan de chasse est obligatoire sur les communes ou territoires suivants :

4.1 CHASSE AU LIEVRE

Pays cynégétique Basse vallée de la Loue
Cussey sur Lison

Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant

Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Morre, Pugey, Saône, Tarcey, Trépot, La Vèze, Villers sous Montrond.

Bouclans, Champlive, Nancray, Osse, Vauchamps.

Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon
Larnod

Pays cynégétique Loue-Lison

Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassagne Saint-Denis, Crouzet-Migette, Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Malans, Malbrans, Montmahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Saraz, Sainte-Anne.

Pays cynégétique Basse vallée de la Loue

Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson

Pays cynégétique Mont de Villers

Camp militaire du Valdahon

Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chauv Neuve

Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre

Charquemont, Les Ecorces, Frambousans, Maiche, Rosureux, Thiébouhans

Pays cynégétique Lomont et Vallée des Alloz

Belvoir, Chazot, Dambelin, Feule, Hyémondans, Lanthenans, Neuchatel Urtière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Sancey-le-long, Solemont, Valonne, Verneuil les Belvoir, Vyt les Belvoir

Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs

Battenans-Varins, Belleherbe, Les Bréseux, Bretonvillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, La Grange, Longeville les Russey, Vaucluse

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- **LA CHASSE EST SUSPENDUE LE VENDREDI** à l'exclusion des jours fériés, pour tout gibier, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 5 septembre 2010 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides.
- la chasse à la gélinotte est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- le tir du faisan est interdit sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3) et les communes de Brères, Chay, Lavans-Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchoux, Samson, Myon, By, Bartherans.
- le tir de la poule faisane est interdit sur l'unité de gestion Basse Vallée de l'Ognon 3 (BVO3)

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au chamois
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse légal ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - . la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- la chasse du renard
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS. Avant toute recherche, le service départemental de l'O.N.C.F.S. devra être averti.

ARTICLE 7 : Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.) dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en

RECOURS

ARTICLE 9 : Mme la directrice départementale des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANÇON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon le 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Signé : Pascale HUMBERT

RAPPELS

1. Extrait de l'arrêté du 1er août 1986 modifié

Est interdit pour la chasse :

- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocitant.

Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée ;

- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;
 - les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
 - Pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

2. COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22, R.427-28 du Code de l'Environnement

3. TETRAS

Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié.

4. BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.

5. BARGE A QUEUE NOIRE, COURLIS CENDRE, EIDER A DUVET

Par arrêté ministériel du 30 juillet 2008, la chasse de ces espèces est suspendue

sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

6. AGRAINAGE

«L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.» (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

7. SECURITE PUBLIQUE

Il est rappelé que l'emploi des armes de guerre pour la chasse est interdit, ainsi que l'usage de la carabine 22 long rifle.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998, il est notamment interdit :

- De se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
- De faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- De tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi que des lignes ou installations de télécommunications.
- A toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- De chasser dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitation.